



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :  
le 17/09/2024

Publication :  
le 27/09/2024

**Délibération n° D-2024-302**

Parc Naturel Urbain - Phase 1 - Requalification du boulevard  
Main - Convention avec Orange pour l'enfouissement des  
réseaux Telecom et suppression de l'armoire place du Port -  
Modification délibération D2022-415

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

**Secrétaire de séance :** Aurore NADAL

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

**Excusés :**

Madame Yvonne VACKER.

**Direction de l'Espace Public**

**Parc Naturel Urbain - Phase 1 - Requalification du boulevard Main - Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux Telecom et suppression de l'armoire place du Port - Modification délibération D2022-415**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la requalification des espaces publics du Parc Naturel Urbain, phase 1, la Ville de Niort a pour projet la requalification du boulevard Main et de la place du port en boulevard jardin.

Cette opération est l'occasion de finaliser la dissimulation esthétique des réseaux.

Par délibération en date du 21 novembre 2022, il a été approuvé une convention avec la société Orange pour la dissimulation esthétique des réseaux par fixation sur les façades, des réseaux de télécommunication situés encore sur consoles boulevard Main (du n°2 au n°12) et place du port (du n°22 au n°28).

Le gestionnaire du réseau Orange a également été sollicité par la Ville de Niort afin de déplacer l'armoire sur socle située au milieu de la future forêt urbaine.

Après plusieurs échanges, Orange confirme la possibilité de supprimer cette armoire Telecom s'il est réalisé un enfouissement des réseaux (effacements initialement prévus par embellissement) sur un linéaire de 70 ml. Il est précisé que SFR utilisant les fourreaux Orange, passera ses câbles également par enfouissement et supprimera les câbles cuivre inutilisés.

Il convient de modifier la délibération D2022-415 approuvant la convention entre la Ville de Niort et Orange, et de conclure deux nouvelles conventions qui définissent les modalités d'intervention, pour chacune des deux conventions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- retirer la délibération D2022-415 ;

- approuver la demande de réalisation des travaux d'effacement par enfouissement du réseau de télécommunication et de dépose de l'armoire Telecom, dans le cadre des deux conventions entre la ville et Orange ;

- autoriser la signature des deux nouvelles conventions, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

**Aurore NADAL**

Le Président de séance

**Jérôme BALOGÉ**



## Unité de Pilotage Réseau Sud -Ouest

---

### CONVENTION N° D79/2309337

---

#### Modification et Déplacement du réseau de télécommunications

---

Place du port à NIORT

---

Entre les soussignés :

**La commune de NIORT**, représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire et en application de la délibération n° ..... du ....  
Ci-après dénommé « **LA PERSONNE PUBLIQUE** »

d'une part,

et,

**ORANGE**, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 EUR, ayant un siège social : 111 quai du Président Roosevelt, 92449 Issy les Moulineaux  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS-NANTERRE B 380 129 866.

Représentée par Monsieur **Francois Dupont** en qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Sud-Ouest domicilié 8 rue des Gamins– 33731 BORDEAUX, ci-après désignée « **ORANGE** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE I – Objet de la convention

Les travaux de l'aménagement place du port à Niort interceptent des conduites souterraines et une armoire du réseau ORANGE.

ORANGE accepte de modifier, à la demande de LA PERSONNE PUBLIQUE, les réseaux de télécommunications souterrains situés dans l'emprise des travaux routiers (forêt urbaine).

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives d'ORANGE et de LA PERSONNE PUBLIQUE en ce qui concerne l'exécution, le financement des travaux de modification et de déplacement des réseaux de télécommunications gérés par ORANGE.

#### ARTICLE 2 – Consistance des travaux

Les opérations consistent à dévier les conduites souterraines existantes et à supprimer l'armoire afin d'intégrer le réseau Orange impacté dans le projet d'aménagement.

### **ARTICLE 3 - Prestations concernées par la convention**

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études
- les demandes d'autorisation
- les travaux de génie civil, la fourniture et la pose des câblages tels qu'annexés à la présente convention
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports, etc...)
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

### **ARTICLE 4 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

#### **LA PERSONNE PUBLIQUE assure la maîtrise d'ouvrage des prestations énumérées ci-après :**

- LA PERSONNE PUBLIQUE valide le projet ORANGE retenu
- L'ordonnancement du chantier
- Les travaux de génie civil
- le plan de récolement après les travaux de génie civil
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité missionné exclusivement pour les travaux dont LA PERSONNE PUBLIQUE est maître d'ouvrage.

#### **ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage lesquels comprennent :**

- Les études des différentes possibilités de dévoiement des réseaux ORANGE
- L'étude du projet retenu par LA PERSONNE PUBLIQUE (les esquisses de génie civil et les études de câblage)
- La fourniture et la pose du matériel de câblage
- La fourniture du matériel génie civil
- Les travaux de dévoiement des réseaux
- La réception du génie civil pré-aiguillé, la vérification technique des câblages

### **ARTICLE 5 - Etat des lieux – Implantations des ouvrages**

Au démarrage des travaux, LA PERSONNE PUBLIQUE et ORANGE procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

### **ARTICLE 6 - Exécution des travaux**

L'utilisation des accotements, les rétablissements, les franchissements en souterrain devront, avant tout début d'exécution, avoir reçu l'accord du gestionnaire de voirie.

Les travaux de câblage sont exécutés par ORANGE ou sous-traités sous sa responsabilité à l'Entreprise de son choix.

LA PERSONNE PUBLIQUE réalisera via une entreprise mandatée, les travaux de génie civil nécessaire à ORANGE au dévoiement de son réseau.

**Le commencement d'exécution des travaux d'ORANGE est subordonné à la notification de la présente convention.**

### **ARTICLE 7 - Eléments fournis par LA PERSONNE PUBLIQUE**

LA PERSONNE PUBLIQUE informera ORANGE du projet par une réunion et fournira les limites d'emprise du chantier faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - Réalisation des travaux**

Le projet de dévoiement des réseaux ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques)  
En cas de refus ou de non-obtention des autorisations, les réseaux d'ORANGE seront maintenus en l'état. Une alternative sera recherchée. Toutefois, les études réalisées resteront à la charge de LA PERSONNE PUBLIQUE.

## **ARTICLE 9 – Mesures de sécurité**

LA PERSONNE PUBLIQUE a missionné un coordonnateur SPS exclusivement pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

ORANGE, maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée.

LA PERSONNE PUBLIQUE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux, objets de la présente convention.

ORANGE devra notamment mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes y travaillant et diffusera auprès des entreprises correspondantes les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ORANGE informera LA PERSONNE PUBLIQUE et son coordonnateur SPS une semaine avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 10 - Propriété des ouvrages**

### **1) Propriété des ouvrages de GC**

Les ouvrages de génie civil implantés sur le domaine public faisant l'objet du dévoiement restent la propriété d'ORANGE, qui en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

### **2) Propriété du câblage.**

ORANGE est propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

## **ARTICLE 11 – Fin des travaux – Dossier de recollement**

A l'issue de la fin des travaux, ORANGE procédera aux opérations préalables de réception en présence de LA PERSONNE PUBLIQUE

## **ARTICLE 12 - Financement et cadrage des modalités**

### **12.1 Financement**

LA PERSONNE PUBLIQUE prend à sa charge la totalité des financements des travaux d'études de Génie civil et de câblage nécessaires au dévoiement des réseaux de télécommunications.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, ORANGE préfinancera les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser par LA PERSONNE PUBLIQUE selon les modalités suivantes :

- Les études et les travaux seront facturés à réception avec un recouvrement sous quarante-cinq jours.
- Le matériel génie civil, les chambres et les conduites, sont financés par ORANGE et livrés à l'entreprise réalisant le génie civil

En tout état de cause, ORANGE ne commencera les travaux de câblage qu'après signature de la présente convention.

## 12.2 Montant

La consistance des travaux est définie dans les dossiers techniques particuliers joints en annexe à la présente convention.

ORANGE établira un devis estimatif du montant des travaux qu'elle préfinancera

### **ARTICLE 13 - Paiement des travaux**

Conformément à la circulaire RIN/02/83/935 du 06 juin 1983 du ministère des Transports les sommes versées à ORANGE U.P.R.S.O présente le caractère d'une indemnité à l'occasion de travaux de déplacement ou de modifications d'ouvrages par l'application de décisions de puissance publique non rattachables aux concessions.

Ces sommes seront donc payées en Hors Taxes par LA PERSONNE PUBLIQUE

En cours de travaux ORANGE devra obtenir l'accord préalable de LA PERSONNE PUBLIQUE pour engager toutes dépenses excédant les prévisions faites au devis estimatif, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le mandatement des sommes dues devra intervenir trente jours au plus tard à réception du (des) mémoire de dépense par LA PERSONNE PUBLIQUE

Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la société. LA PERSONNE PUBLIQUE s'engage à verser au titulaire (ORANGE), des intérêts moratoires portés à deux fois le taux d'intérêt légal (TIL) de l'année civile en cours, appliqués de plein droit aux sommes dues, sans qu'il soit besoin de formalités préalables.

Le paiement sera fait au bénéfice de :

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Charente Maritime.

A la fin des travaux, ORANGE et LA PERSONNE PUBLIQUE signeront un quitus de fin de travaux récapitulatif des décomptes réglés et certifiant les travaux conformes à la présente convention.

### **ARTICLE 14 – Durée de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au règlement du solde du montant des travaux dans les conditions définies par l'article XII. La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

Par le règlement du solde du montant des travaux dans les conditions définies par l'article 11, LA PERSONNE PUBLIQUE sera entièrement et valablement déchargée tant pour le présent que pour l'avenir de toute réclamation, préjudice, suite résultant ou pouvant résulter du déplacement du réseau précité.

### **ARTICLE 15 – Entrée en vigueur de la convention**

Elle prendra effet à la date de signature par les parties.

## **ARTICLE 16 – Résiliations**

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention, si l'autre partie manque d'exécuter l'une quelconque des obligations lui incombant.

Cette résiliation pourra intervenir de plein droit, à tout moment après mise en demeure d'exécuter ses obligations, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante et restée infructueuse dans un délai de 30 jours, à compter de sa réception.

Le montant à régler par LA PERSONNE PUBLIQUE sera égal au montant correspondant aux prestations réellement exécutées par ORANGE à la date de la résiliation, conformément au constat contradictoire qui sera établi.

La partie aux torts de laquelle la réalisation sera prononcée, pourra se voir réclamer une indemnité permettant de compenser le préjudice subi par l'autre partie.

## **ARTICLE 17 - Compétence juridictionnelle**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente de Bordeaux.

## **ARTICLE 18 - Confidentialité**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

## **ARTICLE 19 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

**ORANGE** fait élection de domicile au siège de :

- **ORANGE**
- **UCI SO**
- **8 rue des gamins**
- **33731 Bordeaux**

**La commune de Niort** fait élection de domicile :

- **Mairie de Niort**
- **Place Martin Bastard**
- **CS 58755**
- **79027 Niort cedex**

Établie en deux exemplaires originaux.

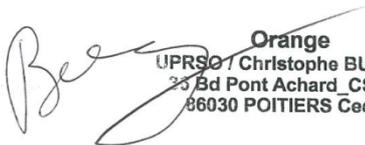
Accompagner les deux signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

A Bordeaux le 09/08/2024.....

A Niort le .....

**ORANGE**

Par délégation Du Directeur  
de l'Unité Clients et Industrielles Sud-Ouest  
Christophe BUREAU  
Correspondant Réseau Collectivités Locales Vienne  
et Deux-Sèvres

  
**Orange**  
UPRSO / Christophe BUREAU  
35 Bd Pont Achard\_CS 769  
86030 POITIERS Cedex

**LA PERSONNE PUBLIQUE**

Par délégation du Maire de la commune de Niort



**CONVENTION**  
**Commune de Niort- Orange**  
**Travaux d'effacement des réseaux de**  
**communications électroniques.**  
**N° CNV-QVR-11-22-00149483**

**Entre :**

La Commune de Niort, dûment représentée par Mr. Jerome BALOGE, en sa qualité de Maire et en application de la délibération n° ..... du ....  
ci-après dénommé « **la Commune** »

**et**

ORANGE - société anonyme au capital de **10 640 226 396** euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur François Dupont Directeur de l'Unité Clients et industrielle Sud-Ouest  
Domiciliée, 8 rue des Gamins 33731 BORDEAUX  
ci-après dénommée " l'Opérateur ",

Collectivement dénommés « **les parties** »

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie, la Commune de Niort souhaite effacer les réseaux de communication électronique.  
La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux.

Ces travaux seront menés en conformité avec les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

La présente convention concerne les travaux suivants :

Désignation du projet : Effacement esthétique des réseaux existants par enfouissement  
Situation des ouvrages : bd Main et place du port

- Les travaux de mise en souterrain portent sur les lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité.



**Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :**

- les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage. Elles ne comprennent ni les câbles ni ses accessoires.
- Les « infrastructures de communication électronique » désignent les câbles et matériels de raccordement.
- les « Équipements de Communications Électroniques » comprennent les Installations et les infrastructures de Communications Électroniques

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

#### **3.1 – PRESTATIONS TECHNIQUES**

##### 3.1.1 – Études

L'opérateur fournit à la Commune un plan de génie civil indiquant, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement en précisant les types de chambres à poser, leur position de principe et pour la reprise en souterrain des branchements, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

L'opérateur réalise les études et l'ingénierie relatives aux infrastructures de communication électronique.

##### 3.1.2 – Travaux de génie civil

- La Commune est maître d'ouvrage des travaux nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

##### 3.1.3 – Travaux de câblage

Orange fait réaliser les travaux concernant :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les ouvrages neufs réalisés.
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés
- la dépose des anciens câbles, des appuis et fixations abandonnés.



### **3.2 - CONCEPTION DU PROJET**

L'opérateur est associé, au choix de l'itinéraire des réseaux posés et à la capacité des ouvrages souterrains.

Il précise à la Commune ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La Commune se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier, et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

La Commune s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, elle s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

### **ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE**

Les travaux de câblage sont réalisés par une entreprise agréée Orange.

Les travaux de câblage ne commenceront qu'après réception d'un plan de récolement et constatation par Orange de la conformité technique des installations validée par un procès-verbal notifié sans réserve.

### **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de Communications Électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation

préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans de récolement après chantier) relatives aux dites Installations de Communications Électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un procès-verbal de réception des Installations de Communications Électroniques.



- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001/2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal d'autocontrôle à l'opérateur.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être constatées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

## **ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

- L'opérateur devient propriétaire, à titre gratuit et à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. Orange demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. Orange, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques ainsi que le paiement, au gestionnaire concerné, de la redevance d'occupation du domaine public routier. Cependant, les déplacements des Équipements de Communications Électroniques dans les cinq ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la commune.
- Avant la date de réception définitive, la Commune assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.
  - A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

### 8.1 – Financement

La commune prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

### 8.2 – Cadrage des modalités

La Commune prend à sa charge la réalisation des tranchées, la pose des Installations de Génie Civil et les travaux de câblage qui seront effectués par une entreprise agréée par Orange.

La Commune prend à sa charge la totalité du coût des études (génie civil et câblage) et la fourniture de tous les matériels nécessaires.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, l'opérateur pré financera les prestations d'études, les

travaux de câblage.

La Commune remboursera l'opérateur selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité des prestations Orange, telles que décrites dans l'annexe 1, facturées à la réception définitive des travaux.



Le paiement sera mis à la disposition de **Orange** par versement à :

### 8.3. Délais de règlement

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 45 jours à compter de la date portée sur la facture, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans le délai maximal de dix jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi)

### 8.4 Pénalités à la charge de la Collectivité pour retard de règlement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure d'Orange. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour de crédit effectif du compte de Orange, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

### 8.5 – Redevance d'occupation du domaine public

L'opérateur, propriétaire des ouvrages de génie civil, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS**

Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

## **ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter

de sa signature.



## **ARTICLE 12 –RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES**

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

## **ARTICLE 14 –CHANGEMENT DE STATUT**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 15 –CONFIDENTIALITE**

La Commune s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Commune s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

A l'issue de la convention, la Commune s'engage à restituer les plans à première demande écrite d'Orange sans en conserver de copie.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 16 –CONTESTATION**

A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.



## ARTICLE 17 –ANNEXES

La présente convention comporte les devis des dépenses d'Orange relatifs à l'opération de dissimulation de réseau de télécommunications, ayant valeur contractuelle

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et 1 page annexe sans renvoi ni mot nul.

Fait en deux exemplaires originaux le 09/08/2024

Orange  
Unité de Pilotage Réseau

Commune  
De Niort

  
Orange  
UPRSO / Christophe BUREAU  
23 Bd Pont Achard\_CS 769  
86030 POITIERS Cedex

Pour Orange  
Mr BUREAU

Pour la commune  
Mr BALOGE, Maire

**DEVIS n° PRO-QVR-11-23-00161932**

Établi pour la réalisation de prestations (\*)  
(\*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS NANTERRE

**Etabli le :** 12 aout 2024

**Par :** BUREAU

**Durée de validité du devis :** 2 mois

**Description des travaux :** Dévoiement réseau

Pour aménagement place du port à

Niort

**Nature des travaux :** Déplacement de réseau

Pour une collectivité

**Lieu des travaux :**

Place du port 79000 Niort

**REFERENCES CLIENT**

**Coordonnées :**

**Adresse de facturation (\*) :**

**Commune de Niort**

Mairie de Niort  
Place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 Niort cedex  
FRANCE

(\*) *A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.*

Prestations		Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Dépose boîte coffret cuivre	u	1.0		251.63
Dépose câbles cuivre aériens et souterrains	u	1.0		4 180.84
Pose boîte coffret cuivre	u	1.0		73.16
Matériel câbles cuivre souterrain	u	1.0		1 044.74
Pose câbles cuivre transport et clients en souterrain		1.0		6 266.17
Dépose armoire de sous-répartition		1.0		477.24
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	u	1.0		951.00
			Montant total Hors Taxes	13 244,78 €
			Montant TVA à 0.0 %	0,00€
			<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>13 244,78 €</b>

Arrêté le présent devis à la somme de :

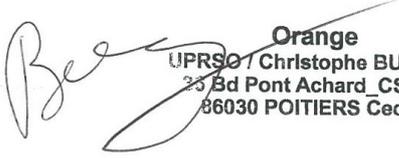
00

Treize mille deux cent quarante-quatre euros et soixante-dix-huit cents

A Bordeaux, le 12 aout 2024

Pour Orange  
Francois DUPONT  
Directeur de l'UCI Sud-Ouest

Par délégation Christophe BUREAU  
CRCL Vienne et Deux-Sèvres

  
**Orange**  
UPRSO / Christophe BUREAU  
25 Bd Pont Achard\_CS 769  
86030 POITIERS Cedex

A ..... le .....

Devis accepté par : .....

Fonction : .....

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET : .....

**N° de SIRET à fournir obligatoirement  
pour les entreprises et les collectivités**

**DEVIS n° PRO-QVR-11-22-00149483**

établi pour la réalisation de prestations (\*)  
(\*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS NANTERRE

**Etabli le :** 12 Aout 2024

**Par :** BUREAU

**Durée de validité du devis :** 2 mois

**Description des travaux :** Effacement esthétique

**Nature des travaux :** Effacement de réseau

Pour une collectivité

**Lieu des travaux :**

Bd Main et place du port  
79000 Niort

**REFERENCES CLIENT**

**Coordonnées :**

**Adresse de facturation (\*) :**

**Mairie de Niort**

1 place Martin Bastard  
79000 Niort  
FRANCE

(\*) *A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.*

Prestations	l	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	u	1.0		0.00
Main d'œuvre Génie Civil	u	1.0		0.00
Matériel câblage cuivre	u	1.0		333.35
Main d'œuvre câblage cuivre	u	1.0		2 829.56
Matériel câblage fibre optique				343.87
Main d'œuvre câblage fibre optique				3 754.39
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	u	1.0		752.29
			Montant total Hors Taxes	8 013,46 €
			Montant TVA à 0.0 %	0,00€
			<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>8 013,46 €</b>

Arrêté le présent devis à la somme de :

00

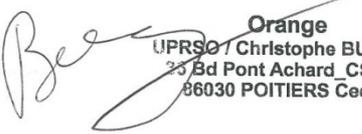
Huit mille treize euros et quarante-six cents

A Poitiers, le 12 Aout 2024

Pour Orange

Christophe BUREAU

Correspondant Réseaux collectivité Locales

  
**Orange**  
UPRSO / Christophe BUREAU  
23 Bd Pont Achard CS 769  
86030 POITIERS Cedex

A ..... le .....

Devis accepté par : .....

Fonction : .....

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET : .....

**N° de SIRET à fournir obligatoirement  
pour les entreprises et les collectivités**

